



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 septembre 2012

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h06.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, l'arrêté du Collège provincial du 23 août 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2012 fixant les conditions de recrutement d'un receveur communal statutaire à temps plein est porté à la connaissance du Conseil communal.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 30 juillet 2012 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juillet 2012 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2012-2013 – Chiffres de la population scolaire au 3 septembre 2012 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

Prend pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 3 septembre 2012 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	56	33	34	123
PRIMAIRES	76	51	57	184
P1	17	11	13	
P2	17	9	12	
P3	6	8	7	
P4	20	3	12	
P5	11	9	6	
P6	5	11	7	
TOTAL	132	84	91	307

Même séance (3^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2012-2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour 2011-2012 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil de Nil-Saint-Vincent est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires, ce qui a pour avantage de minimiser les coûts de transport et les temps de trajet ;

Considérant qu'afin d'accroître l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2^{ème} primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme l'an passé et au lieu de deux l'année précédente ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation est indexé de 4 % pour passer à 78 €htva en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et que ce prix comprend en outre la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2012-2013.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2012-2013

Entre la Piscine Aqua Nil SA ayant son siège social rue Abbessé n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine Powis, Administrateur délégué, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et la Commune de Walhain, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2012-2013, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du 10 septembre 2011 (date de début) au 30 juin 2012 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1^{er}. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1^{er} ne seront pas prises en considération.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 78 €hors TVA.

Article 5 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1^{er} décembre 2012 : Facturation du premier semestre.

Au 1^{er} juin 2013 : Facturation du second semestre.

Article 6 - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement.

Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 29 août 2012.

Pour Aqua Nil :
L'Administrateur délégué,
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :
Le Secrétaire communal,
C. LEGAST

La Bourgmestre,
L. SMETS

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2011 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Entendu le rapport de M. le Receveur a.i. Stéphane Mortier sur la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2011 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan qui se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire :	boni de	1.726.017,10	€	au service ordinaire
	boni de	783.701,76	€	au service extraordinaire
- résultat comptable :	boni de	1.792.128,77	€	au service ordinaire
	boni de	3.429.230,46	€	au service extraordinaire

Comptabilité générale :

Boni d'exercice de 1.233.574,92 €

2° De transmettre les présents comptes à l'autorité de tutelle pour approbation.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre Régional d'Aide aux Communes relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret régional wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu les circulaires ministérielles 2007/01 et 2008/02 relatives au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 susvisé ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant maximal de 17.214 € en vue de remplacer le système de chauffage et d'améliorer l'isolation de la salle du Seuciau à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant maximal de 78.291 € en vue de remplacer la chaudière et d'améliorer l'isolation de l'école de Perbais, de remplacer la chaudière de l'école de Tourinnes et d'installer des panneaux solaires thermiques et un échangeur à plaques au Complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'un nouveau système de chauffage dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment communal « Le Seuciau » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) daté du 26 juillet 2012 sollicitant la signature d'une convention relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que, dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie, le Centre Régional d'Aide aux Communes sollicite la signature d'une convention relative à l'octroi d'un prêt permettant de financer les subsides promis par la Région wallonne ;

Considérant que cette convention vise à ce que la Banque Belfius accorde à la Commune un prêt d'un montant total de 94.470,27 € correspondant à la partie subventionnée des travaux d'amélioration de la performance énergétique de la salle du Seuciau (16.179,27 €), du complexe sportif des Boscailles (48.834 €), ainsi que des écoles de Perbais (13.554 €) et de Tourinnes (15.903 €) ;

Considérant que ces crédits seront libérés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Considérant que le remplacement du système de chauffage de la salle du Seuciau à Nil-Saint-Vincent a cependant déjà été réalisé et que la demande de versement du subside y afférent a déjà été introduite auprès de la Région wallonne ;

Considérant que les charges de cet emprunt (intérêts, commissions de réservation et amortissement du capital) seront intégralement remboursées par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De solliciter un prêt d'un montant de 94.470,27 € afin d'assurer le financement des subventions pour les investissements prévus par les décisions du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 et du 14 mai 2009 relatives à la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de certains bâtiments communaux.
- 2° D'approuver la convention ci-annexée relative à l'octroi d'un prêt CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en 4 exemplaires.

* * *

***Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre
du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie***

ENTRE

la COMMUNE de WALHAIN, représentée par
Mme Laurence SMETS, Bourgmestre,
et par
M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal,
dénommé(e) ci-après « l'Opérateur »,

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :
M. Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de
la Fonction publique,
et par
M. André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de
la Formation et des Sports,
dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade 1 à 5100 Jambes
(Namur), représenté par :
M. Claude PARMENTIER, Directeur général,
et par
M. André MELIN, Premier Directeur général adjoint,
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :
M. Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,
et par
M. Johan GILBERT, Attaché,
ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le décret du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16) ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 9 novembre 2007 et du 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000 €;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009,

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à l'Administration Communale de Walhain une subvention maximale de 78.291,00 €;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à l'Administration Communale de Walhain une subvention maximale de 17.214,00 €;

Vu la décision par laquelle l'Opérateur décide de réaliser la dépense suivante dans le cadre de la circulaire "2007/01 UREBA Exceptionnel" : Salle "Le Seuciau" ;

Vu la décision par laquelle l'Opérateur décide de réaliser les dépenses suivantes dans le cadre de la circulaire "2008/02 Efficience Energétique" : Ecole communale de Perbais, Ecole communale de Tourinnes et Complexe sportif des Boscailles ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 94.470,27 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale de Perbais	COMM0254/007/a	13.554,00 €
Ecole communale de Tourinnes	COMM0254/006/a	15.903,00 €
Complexe sportif des Boscailles	COMM0254/008/a	48.834,00 €
Salle "Le Seuciau"	COMM0254/005/a (ajusté)	16.179,27 €

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Walhain, le 8 août 2012, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Opérateur :

Christophe LEGAST,
Secrétaire communal

Laurence SMETS,
Bourgmestre

Pour la Région :

André ANTOINE
Vice-Président et Ministre du Budget,
des Finances, de l'Emploi, de la Formation
et des Sports

Jean-Marc NOLLET
Vice-Président et Ministre du Développement
durable et de la Fonction publique

Pour le Centre :

André MELIN,
1^{er} Directeur général adjoint

Claude PARMENTIER,
Directeur général

Pour la Banque :

Johan GILBERT,
Attaché

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie

Même séance (6^{ème} objet)

MOBILITE : Marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages – Extension de la mission pour l'élaboration du plan de sécurité et la coordination sécurité et santé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 2^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics dont notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, dont l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 10 décembre 2009 portant octroi d'un subside de 10.000 € à la Commune de Walhain pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2011 portant attribution au Bureau C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 17 septembre 2012 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages ;

Considérant que par la délibération du Collège communal du 22 juin 2011 susvisée, le marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages a été attribué au Bureau C² Project pour un montant total de 12.500 €_{vac}, en raison de son offre la plus avantageuse ;

Considérant que cette mission d'auteur de projet ne comprenait pas l'élaboration du plan de sécurité, ni la coordination sécurité et santé du chantier ;

Considérant qu'en application de l'article 17, § 2, 2^o, a) de la loi susvisée, cette mission complémentaire peut être confiée à l'adjudicataire du marché public de services par extension de marché, pour autant que son montant n'excède pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que le Bureau C² Project a remis une offre d'un montant forfaitaire de 1.920 €_{htva}, soit 2.323,20 €_{vac}, pour l'élaboration du plan de sécurité et la coordination sécurité et santé du chantier ;

Considérant que cette offre dépasse de 18,6 % le montant initial du marché ;

Considérant qu'en application de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale, les modifications de contrat qui entraînent des dépenses supplémentaires supérieures à 10 % du montant du marché initial requièrent l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'outre le subside de 10.000 € accordé par l'arrêté du Collège provincial susvisé, les honoraires du bureau d'étude pourraient être subsidiés par la Région wallonne à concurrence de 5 % du décompte final des travaux dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 du Plan communal cyclable ;

Considérant que le montant de cette extension de marché de services passé en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront ajoutés à l'article 42301/73360.2011 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Le marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages est étendu à l'élaboration du plan de sécurité et la coordination sécurité et santé du chantier.

Art. 2 - Le montant de cette extension de marché est estimé à 1.920 €htva, soit 2.323,20 €tvac.

Art. 3 - L'extension de marché visée à l'alinéa 1^{er} est passée par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Cette extension de marché sera constatée par avenant au marché initial.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ; S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.

Même séance (7^{ème} objet)

MOBILITE : Plan communal cyclable – Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 10 décembre 2009 portant octroi d'un subside de 10.000 € à la Commune de Walhain pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2011 portant attribution au Bureau C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages ;

Vu le courrier du 24 mai 2012 du Service Public de Wallonie portant notification de l'accord du comité d'accompagnement sur le programme d'actions 2012 du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 17 septembre 2012 portant extension à l'élaboration du plan de sécurité et à la coordination sécurité et santé du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages dont l'étude a été subventionnée suivant l'arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que cette mise en œuvre consiste à aménager des effets de porte visant à améliorer la sécurité routière des modes de déplacement doux par une incitation à la réduction de la vitesse du trafic à l'entrée de chaque zone habitée ;

Considérant que chaque effet de porte à y réaliser comprend un rétrécissement de la voirie, un coussin ralentisseur sur la bande de circulation et un totem d'information sur le terreplein verdurisé ;

Considérant que ces travaux d'aménagement sont subventionnés par la Région wallonne à concurrence de 90 % dans le cadre du programme d'actions 2012 du Plan communal cyclable ;

Considérant que, suite au courrier susvisé du 24 mai 2012 du Service Public de Wallonie, le projet a cependant du être revu afin que le rétrécissement de la voirie permette le passage des cyclistes par une bande spécifique disposée à droite du terreplein verdurisé ;

Considérant que cette modification vise à éviter de mettre en danger les cyclistes en les obligeant à se déporter au niveau du rétrécissement de la voirie et ainsi entrer en conflit avec les automobilistes lors du passage du coussin ralentisseur ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est supérieur à 67.000 € et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif aux aménagements d'effets de porte aux entrées de villages.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 173.615 €*tvac*.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par adjudication publique suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-007*bis* est applicable à ce marché.

Art. 5 - La délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages est retirée.

Art. 6 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ; S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Plan communal cyclable – Marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de totems signalétiques intégrés aux effets de porte des entrées de villages – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 10 décembre 2009 portant octroi d'un subside de 10.000 € à la Commune de Walhain pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2011 portant attribution au Bureau C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 17 septembre 2012 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages dont l'étude a été subventionnée suivant l'arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2009 susvisé ;

Considérant qu'outre les travaux d'aménagement de la voirie, cette mise en œuvre consiste à placer un totem signalétiques à chaque effet de porte des entrées de villages ;

Considérant que ces totems signalétiques participent pleinement aux effets de porte visant à améliorer la sécurité routière des modes de déplacement doux par une incitation à la réduction de la vitesse du trafic à l'entrée de chaque zone habitée ;

Considérant que ces totems seront composés de 3 panneaux dont, de haut en bas :

- un premier panneau de format A2 reprenant les vocables « Walhain Commune pilote Wallonie cyclable » dans le respect de la charte graphique de la Région wallonne pour ce projet ;
- un second panneau de format A2 contenant le logo de la Commune de Walhain ;
- un petit panneau au format bandeau contenant des représentations symboliques des modes de déplacement doux (piéton, vélo, roller, etc.) ;

Considérant que ces travaux d'aménagement sont subventionnés par la Région wallonne à concurrence de 90 % dans le cadre du programme d'actions 2012 du Plan communal cyclable ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 6 abstentions ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de totems signalétiques intégrés aux effets de porte des entrées de villages.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 17.000 €tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-020 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
Se sont abstenus : M. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (9^{ème} objet)

MOBILITE : Plan communal cyclable – Marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de modules de stationnement pour vélos sur différents sites du territoire communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 106.962 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Vu l'accord du Comité d'accompagnement du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable », réuni en date du 21 août 2012, sur l'affectation de la subvention susvisée à la mise en place de modules de stationnement pour vélos ;

Considérant que les modules de stationnement pour vélos font partie des actions prioritaires prévues dans le Plan communal cyclable de Walhain ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de modules couverts ou non couverts pour le stationnement de vélos en différents sites du territoire communal ;

Considérant que le placement de ces modules vise à favoriser les déplacements cyclistes sur le territoire communal, que ce soit pour se rendre auprès d'infrastructures publiques (administrations, écoles, équipements sportifs, etc.) ou pour accéder à un autre moyen de transport (bus, covoiturage, etc.) ;

Considérant que ces modules seront dès lors placés aux endroits suivants : les carrefours de la Picaute et de Mogrétô, le rond-point de Nil-Saint-Vincent, le parking de la sortie n° 10 de l'Autoroute E411,

les places Communale, du Tram et Saint-Vincent, les écoles de Tourinnes et de Perbais, la Maison communale et le CPAS, les complexes sportifs des Boscailles et des Cortils ;

Considérant que ces travaux d'aménagement sont subventionnés par la Région wallonne à concurrence de 80 % dans le cadre du programme de présélection du projet Communes pilotes Wallonie cyclable ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures est supérieur à 67.000 €htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer ce marché par appel d'offre général ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par appel d'offre général est inférieur à 200.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de modules de stationnement pour vélos sur différents sites du territoire communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 91.760 €tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par appel d'offre général suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-018 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;

A voté contre : Mme Josiane DENIL-HENRY ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITE : Plan communal cyclable – Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine de traçage pour le marquage routier – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 106.962 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Considérant que l'actuelle machine de marquage routier est particulièrement vétuste, que son système de peinture se bouche régulièrement et que son moteur arrière est défectueux en sorte qu'elle doit être poussée à la main ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une nouvelle machine de traçage pour le marquage routier ;

Considérant que cette acquisition est subventionnée à concurrence de 80 % par la Région wallonne dans le cadre du programme de présélection du projet Communes pilotes Wallonie cyclable ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine de traçage pour le marquage routier.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 10.000 €htva ou 12.100 €tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-021 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

Même séance (11^{ème} objet)

MOBILITE : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de radars préventifs et d'un analyseur de trafic – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que les radars préventifs constituent un moyen efficace de rappel des limites de vitesse et qu'ils ont un effet significatif de réduction de la vitesse du trafic automobile ;

Considérant qu'un analyseur de trafic permet d'objectiver les flux de véhicules de manière à prévoir des aménagements de voirie en adéquation avec l'importance de la circulation routière ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de radars préventifs et d'un analyseur de trafic ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 423/74451 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de radars préventifs et d'un analyseur de trafic.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 15.000 €htva ou 18.150 €tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-017 est applicable à ce marché.

Même séance (12^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de panneaux d'affichage vitrés en différents lieux du territoire communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'un réseau de panneaux publics d'information répartis sur tout le territoire communal améliore la communication avec l'ensemble de la population et spécifiquement avec les citoyens qui ne sont pas utilisateurs des nouvelles technologies de l'information ;

Considérant que le territoire de Walhain compte actuellement 14 panneaux publics d'information et que ce réseau mériterait dès lors d'être plus largement pourvus ;

Considérant que de tels panneaux pourraient ainsi être placés aux endroits suivants : Square Aurimont, Place du Tram, Salle Saint-Lambert, Parking des Cortils, Parking des Boscailles, Parking des Combattants, Saint-Paul, Forge de Perbais, Fonds d'Alvaux,... ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de panneaux d'affichage vitrés en différents lieux du territoire communal ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 425/74198 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de panneaux d'affichage vitrés en différents lieux du territoire communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 7.000 €tvac.

Art. 3 - Ce marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-019 est applicable à ce marché.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;

A voté contre : M. Marcel BOURLARD ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.

Même séance (13^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte de cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 1 are 83 centiares dans le cadre du permis de lotir n° 2.76 délivré le 28 septembre 2005 pour un bien sis Chemin Mahy à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28bis ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le permis de lotir référencé PL 2.76 « Le Sensiau » délivré le 28 septembre 2005 par le Collège communal à M. Philippe Helleputte, pour la Société Lotinvest, sur un bien sis Chemin Mahy(NSV) à 1457 Walhain (cadastré 02 D 396 A) ;

Vu le permis d'urbanisme référencé 25124/UCP3/2009.7/CH délivré le 28 septembre 2009 par le Fonctionnaire délégué et relatif à la « Réalisation d'un élargissement constitué d'un parking et trottoir ainsi que la réalisation d'un égouttage et des équipements » à front du lotissement susvisé ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Jacques Wathelet relatif à la cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain de 1 are 83 centiares dans le cadre du permis de lotir susvisé ;

Vu le plan de mesurage, dressé en date du 4 novembre 2011 par le géomètre-expert et auteur de projet agréé Benoit Oudar, pour être annexé au projet d'acte susvisé ;

Considérant que le permis de lotir susvisé est non périmé et prévoit la réalisation et la cession d'un accotement à front de voirie, à titre de charges d'équipements du lotissement ;

Considérant que le bien visé par ce permis de lotir appartient en propriété à la Société anonyme Compagnie Immobilière de Lotissements, en abrégé « Lotinvest », ayant son siège social rue de la Régence 58 à 1000 Bruxelles, dont le projet d'acte de cession susvisé précise le titre de propriété ;

Considérant que le plan de mesurage susvisé, joint au projet d'acte de cession, reprend la surface d'une contenance de 1 are 83 centiares qui est à céder par le lotisseur à ses charge et frais exclusifs ;

Considérant que, suite aux derniers changements apportés au CWATUPE, son champ d'application a été restreint aux seules voiries innomées, à l'exclusion de toutes autres ;

Considérant que la voirie nommée Chemin Mahy, sur le devant de laquelle est sise la parcelle faisant l'objet du permis de lotir susvisé, est reprise sous le nom de Chemin n° 26 à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux de Nil-St-Vincent-St-Martin ;

Considérant que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est dès lors d'application dans le cadre de la modification de l'alignement de cette voirie vicinale, du fait de son élargissement aux trottoirs et autres équipements adjacents ;

Considérant que la présente délibération comporte l'adoption provisoire de l'alignement modifié sur le devant du parcellaire de lotissement, avant une révision complète de l'assiette de la voirie ;

Considérant que l'alignement de toute la rue devra en effet être réalisé de manière réfléchie et globale, et non au cas par cas en fonction de l'urbanisation de ses différents tronçons ;

Considérant qu'en attendant cette réflexion globale, il appartenait néanmoins au Collège communal de prévoir la cession gratuite en terme de charges d'urbanisme pour le minimum requis, à savoir un accotement de largeur adéquate ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir l'ouverture et la reprise des voiries et des équipements après leur achèvement conformément aux impositions du permis de lotir susvisé ;

Considérant, pour rappel, que les lots d'un lotissement ne peuvent être concrétisés dans un acte de division qu'après délivrance par le Collège communal du certificat visé à l'article 95 du CWATUPE ;

Considérant que la délivrance de ce certificat est conditionnée par la cession dont question dans le projet d'acte et par la réception définitive ou le cautionnement des travaux imposés au lotisseur ;

Considérant qu'à ce jour, les équipements à charge du lotisseur ne sont pas encore entièrement réalisés ; qu'une réception provisoire a été effectuée et actée en séance du Collège communal du 15 septembre 2010 ;

Considérant que faisant suite à cette réception, le Collège communal de ce même 15 septembre 2010 a ramené la caution initiale dont question dans le permis de lotir, au montant de 22.556,82 €;

Considérant que ledit montant est repris dans une garantie auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sous le numéro 81009-50392-48 au profit de la Commune de Walhain ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver provisoirement le plan d'alignement tel que présenté, avant une révision complète de l'assiette du Chemin Mahy dans le cadre plus large d'une étude globale de cette voirie suivant la procédure prescrite par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.
- 2° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette de terrain d'une superficie totale de 1 are 83 centiares sur laquelle sont réalisés les équipements repris dans le permis de lotir délivré le 28 septembre 2005 et dans le permis d'urbanisme délivré le 28 septembre 2009 à la Société Lotinvest, pour un bien sis Chemin Mahy(NSV) à 1457 Walhain.
- 3° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Jacques Wathelet.
- 4° De transmettre trois copies de la présente délibération audit Notaire en sa résidence de Wavre, pour suite voulue.

* * *

***Projet d'acte relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique
d'une parcelle sise Chemin Mahy à Nil-Saint-Vincent***

L'AN DEUX MILLE DOUZE, Le

Par devant nous, Maître Jacques WATHELET, Notaire résidant à Wavre.

ONT COMPARU

D'UNE PART.

La Société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS, en abrégé « LOTINVEST », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, numéro 58, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0451 565 088.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante trois, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du treize janvier mil neuf cent nonante quatre sous le numéro 940113-74.

Dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes de deux procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dressés par le Notaire Lagae, préqualifié, le vingt-et-un décembre mil neuf cent nonante-trois, publiés à l'annexe au Moniteur belge le dix-huit janvier suivant sous les numéros 940118-I et 417;

- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire Lagae, préqualifié, le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-six, publié à l'Annexe au Moniteur belge le dix-sept octobre mil neuf cent nonante-six sous le numéro 961017-439;

- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 avril 2000, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 31 août suivant sous le numéro 20000831-408;

- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire Lagae, préqualifié, le 17 décembre 2002, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 8 janvier 2003 sous le numéro 03002697.

- et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire Lagae, préqualifié, le 19 juillet 2007 et publié à l'annexe au Moniteur belge le 27 juillet 2007, sous le numéro 07116901.

Ici représentée par : Monsieur Philippe HELLEPUTTE, domicilié à 1200 Bruxelles, Clos Marcel Fonteyne, numéro 35.

Agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par le Notaire Jean-Philippe Lagae, résidant à Bruxelles, en date du vingt et un février mil neuf cent nonante-quatre, dont une expédition

conforme est restée annexée à un acte reçu par le Notaire Maurice Dekeyser, ayant résidé à Wavre, en date du trois juillet mil neuf cent nonante-six, contenant vente par Monsieur Omer VERSTRAETEN au profit de la Société "LOTINVEST" précitée, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, le seize juillet mil neuf cent nonante-six, volume 4625, numéro 4.

Ci-après dénommée « la partie cédante » ou « la comparante d'une part ».

ET D'AUTRE PART.

La COMMUNE DE WALHAIN, ici représentée par son Collège Communal en la personne de :

1. Madame SMETS Laurence Nadine Lucienne Ghislaine, Bourgmestre, née à Etterbeek, le dix-sept juin mil neuf cent septante, domicilié à 1457 Walhain (Section de Nil-Saint-Vincent), Rue de Blanmont, numéro 14.

2. Monsieur LEGAST Christophe, Secrétaire Communal, né à Carthage, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 1457 Walhain (Section de Walhain-Saint-Paul), Rue des Cours, numéro 9.

Agissant conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et également sous le couvert de la délibération du Collège Communal du ***** portant entre autres approbation des cessions d'assiettes de voirie dont question ci-dessous.

Ci-après dénommée « la partie cessionnaire » ou « la comparante d'autre part ».

La comparante d'une part déclare, par les présentes, céder, sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques, à la comparante d'autre part, qui accepte, les biens ci-après décrits.

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE WALHAIN – Deuxième division – Nil-Saint-Vincent

Une parcelle de terrain sise à front de la rue Chapelle Mahy, cadastrée selon titre et matrice cadastrale récente section D, partie du numéro 396/A, pour une contenance, selon mesurage ci-après relaté, de un are quatre-vingt-trois centiares.

Telle que cette parcelle a été mesurée par le géomètre-expert, Benoit OUDAR, Géomètre Expert Immobilier, agissant le agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège du Bureau OUDAR, à Floreffe, qui en a dressé un procès-verbal de mesurage, en date du 4 novembre 2011 et où ledit bien figure sous teinte jaune; lequel plan restera ci-annexé, sera paraphé ne varietur par le Notaire et les parties, fera la loi de celles-ci et sera enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Société anonyme « Compagnie Immobilière de Lotissement », comparante aux présentes, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Madame BURNY Georgette Maria Ghislaine, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, en date du 23 mai 2000, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles (actuel bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve) le trente mai suivant volume 5490 numéro 5.

La comparante d'autre part déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'en exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

Garanties :

L'immeuble est cédé :

- a) dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, pour vices du sol ou du sous-sol ;
- b) sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins ;
- c) avec ses défauts, apparents ou cachés, la partie cédante déclarant ne connaître aucun vice caché ;
- d) sans garantie des énonciations cadastrales.

Servitudes :

L'immeuble est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le bien cédé n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui figure dans l'acte de division dont question ci-après.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

Frais :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par la comparante d'une part.

Propriété – Jouissance :

La comparante d'autre part aura la propriété et la jouissance du bien cédé à partir de ce jour, la comparante d'une part déclarant que le bien est libre d'occupation.

Urbanisme :

A/ Le bien est cédé avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent affecter le bien cédé.

B/ La cédante, ainsi qu'il résulte notamment des informations fournies au Notaire soussigné par la Commune de Walhain, en date du 20 juin 2011, que :

« On omet.

En réponse à votre courrier du 23/02/2012, veuillez trouver, ci-après, à titre de simple information, les renseignements demandés.

Nous vous rappelons également :

- 1. qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, § 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- 2. qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;*
- 3. que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.*

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis §1 7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Esplanade René Magritte 20, 6010 Couillet et SEDILEC, Av. Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve).

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs.

« On omet. »

« Situation du bien

« Considérant que le bien est situé en

« - Habitat à caractère rural (02 D 396 B), - Habitat à « caractère rural (02 D 396 C),

« - Habitat à caractère rural (02 D 396 D), - Habitat à « caractère rural (02 D 396 E),

« - Habitat à caractère rural (02 D 396 F), - Habitat à « caractère rural (02 D 396 G),

« - Habitat à caractère rural (02 D 396 H)

« au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par « A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses « effets pour le bien précité ;

« Considérant que les biens sont repris de le Plan « d'Aménagement Communal (PCA) de Nil adopté par A.R. du « 24/03/1961 et qui n'a pas cessé de produire ses effets « pour le bien précité ;

« Les parcelles 02 D 396 B, 02 D 396 C, 02 D 396 D, 02 D 396 « E, 02 D 396 F, 02 D 396 G, 02 D 396 H ne sont pas lots de « fond.

« PERMIS

« Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir « ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier « 1977 :

« - un permis d'urbanisme délivré le 13/06/2012 à WALHAIN, « et qui a pour objet Construction d'une maison « d'habitation, et dont les références sont : « 2011/PB/063(Délivré)(parcelle 02 D 39A, Chemin Mahy(NSV) – « Walhain) - Demandeur à l'époque : TRADI-« CONSTRUCT SA

« Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir ou « d'urbanisation suivant délivré après le 1er janvier 1977 « éventuellement périmé :

« - un permis de lotir ou d'urbanisation délivré le « 28/09/2005 à WALHAIN, et qui a pour objet lotir en 6 lots « + 1 lot pour cabine électrique, et dont les références « sont : 2005/PL/2(Délivré)(parcelle

02 D 396 A, 02 D 396 « A, Chemin Mahy - NIL) - Demandeur à l'époque : LOTINVEST « S.A. - Mr HELLEPUTTE

« Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat « d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

« Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis « d'environnement ;

« - une déclaration des établissements de classe 3 délivré « le 05/12/2011 à WALHAIN, et qui a pour objet exploitation « d'une cabine électrique, et dont les références sont : « 2011/CL3/Div/038 (Recevable) (parcelle 02 D 396 A, Route « Provinciale(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : « SEDILEC

« Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis « suivant(s) :

« - un article 127 délivré le 28/09/2009 à WALHAIN, et qui « a pour objet Réalisation d'un élargissement constitué « d'un parking et trottoir ainsi que la réalisation d'un « égouttage et des équipements, et dont les références sont « : 2009/PB/0054(Délivré)(parcelle 02 D 396 A, Chemin « Mahy(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : LOTINVEST « S.A. - Mr HELLEPUTTE

« - un article 127 délivré le 03/10/2011 à WALHAIN, et qui « a pour objet Cabine électrique, et dont les références « sont : 2011/PB/036(Délivré)(parcelle 02 D 396 A, Route « Provinciale(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : « SEDILEC SC

« Remarque :

« En ce qui concerne les constructions construites sur la « (les) parcelle(s) 02 D 396 B, 02 D 396 C, 02 D 396 D, 02 « D 396 E, 02 D 396 F, 02 D 396 G, 02 D 396 H, aucune « garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient « toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans « une visite préalable des lieux.

« Un schéma de structure communal (SSC) approuvé le « 23/01/2012 par le conseil communal situe les biens en « zone d'habitat en milieu rural (voir le SSC sur notre « site www.walhain.be).

« Concernant le permis de lotir, l'article 95 du CWATUPE « n'est pas encore d'application.

<p><u>Voirie</u> :</p> <p>la (les) parcelle(s) 02 D 396 B, 02 D 396 C, 02 D 396 D, 02 D 396 E, 02 D 396 F, 02 D 396 G, 02 D 396 H, est(sont) située(s) le long d'une voirie régionale :</p>	<p>— oui : (réf. de la voirie)</p> <p>Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire : (le MET avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies Louvain la Neuve) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.</p> <p>non.</p>
<p><u>Emprises</u> :</p>	<p>la (les) parcelle(s) 02 D 396 B, 02 D 396 C, 02 D 396 D, 02 D 396 E, 02 D 396 F, 02 D 396 G, 02 D 396 H, pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc...).</p>
<p>Le bien</p>	<p>bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.</p>
<p><u>Egouttage</u> :</p> <p>PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005</p>	<p>les parcelles 02 D 396 B, 02 D 396 C, 02 D 396 D, 02 D 396 E, 02 D 396 F, 02 D 396 G, 02 D 396 H sont en zone égouttée</p> <p>Une information préalable à une demande de construction est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.</p>
<p><u>Sentier</u> :</p> <p>Présence d'un sentier dans la parcelle :</p>	<p>Néant</p>
<p>Présence d'un sentier en bordure de parcelle :</p>	<p>Néant</p>
<p><u>Ruisseau</u> :</p> <p>Présence d'un ruisseau dans la parcelle :</p>	<p>Néant</p>

Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle :	Néant
<u>Environnement</u> : Permis d'environnement ou permis unique	une déclaration des établissements de classe 3 délivrée le 05/12/2011 à WALHAIN, et qui a pour objet exploitation d'une cabine électrique, et dont les références sont : 2011/CL3/Div/038 (Recevable) (parcelle 02 D 396 A, Route Provinciale(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : SEDILEC
A notre connaissance	le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle.
Existe-t-il :	
servitude urbanistique :	Voir PPA
zone de recul :	Voir PPA
alignement :	Si Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 il vaut plan d'alignement.
distances à observer vis à vis des voisins :	Voir Code civil.
expropriation pour cause d'utilité publique	Néant
droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatur	Néant
Le bien a-t-il fait l'objet :	
d'un constat d'infraction urbanistique :	Pas à notre connaissance.
d'une mesure de lutte contre l'insalubrité :	Non Oui
d'un permis de location :	Pas à notre connaissance. Oui
<u>Patrimoine</u> : (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)	Le bien est repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (art 192 du Code). le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ; le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ; le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ; le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.
<u>Plan PLUIES</u> :	Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan. Le bien en cause n'est pas concerné, Le bien en cause est concerné (voir site du DG01 sur Internet). (si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)

<u>Règlements d'urbanisme existants :</u>	Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité. Le RGBSR n'est toutefois pas d'application sur la Commune.
<u>Règlements d'urbanisme communaux existants :</u>	- sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ; - relatif à l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts)
<u>Charges d'Urbanisme</u>	Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).
<u>Règlement de police</u> relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.
<u>Règlement général de police :</u>	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.
Autres informations utiles :	Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle.

Et qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et le cas échéant, 84, § 2, alinéa 1^{er}, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris par la partie cédante quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur le bien cédé.

C/ Il est rappelé par le Notaire soussigné qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien présentement cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, qu'il existe des règles de péremption des permis, et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme.

D/ La partie cessionnaire déclare avoir pris toutes informations à propos des prescriptions urbanistiques grevant le bien cédé et dispense formellement la partie cédante et le Notaire soussigné de toutes justifications complémentaires à cet égard.

E/ La partie cessionnaire déclare notamment avoir connaissance des dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme du Patrimoine, de l'Urbanisme et de l'Energie, ainsi que des arrêtés d'exécution.

F/ Les comparants déclarent que le procès-verbal de réception provisoire des travaux d'aménagement du lotissement n° 02 D 396 A a été établi entre eux le 15 septembre 2010.

G/ La Société « LOTINVEST » déclare qu'un permis d'urbanisme relatif à l'exécution des travaux techniques a été délivré par le Fonctionnaire de la Région Wallonne, en date du 28 septembre 2009, sous la référence F0610/25124/UCP3/2009.7/CH/GD.

H/ Zones inondables

En application de l'arrêté royal du 25 février 2006 déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles, la partie cessionnaire déclare qu'à sa connaissance le bien vendu ne se trouve pas dans une zone inondable.

Acte de division

La cession a lieu, en outre, aux charges, clauses et conditions reprises dans un acte de division du lotissement reçu par le Notaire Jacques Wathelet, soussigné, en date du 9 décembre 2009, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 3 février 2010, sous la référence 46-T-03/02/2010-01142.

La partie acquéreuse déclare en avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet le bien vendu, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de division et de l'acte de division modificatif précités et qu'il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Etat des sols

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, dont le non respect est lourdement sanctionné ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu de l'article 85 du CWATUP, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) - rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une voirie et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le Notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Le Notaire Jacques WATHELET, soussigné, a interrogé le « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites » en date du 23 février 2012.

Par mail daté du 23 février 2012, la Société Infrac a répondu au Notaire soussigné.

Par mail daté du 24 février 2012, la Société Wallonne des Eaux a répondu au Notaire soussigné.

Par courrier daté du 24 février 2012, la Société BELGACOM a répondu au Notaire soussigné.

Par mail daté du 27 février 2012, l'Intercommunale du Brabant wallon – I.B.W. – gestion des impétrants a répondu au Notaire soussigné.

Par courrier daté du 27 février 2012, la Société ORES a répondu au Notaire soussigné.

La Société LOTINVEST reconnaît avoir reçu copie desdits courriers et de leurs annexes.

La Société LOTINVEST dispense formellement le Notaire soussigné de toutes informations complémentaires à cet égard.

PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée gratuitement pour cause d'utilité publique.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque motif que ce soit.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire Wathelet, soussigné, confirme la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée de la société cédante, au vu des pièces prescrites par la loi.

DECLARATIONS PRO FISCO

1) Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, ainsi conçu :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

2) Lecture est également donnée des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, stipulant ce qui suit :

Article 62 paragraphe 2

Tout assujetti, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au Notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 73

Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 12.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Interpellée par nous la Société « LOTINVEST » nous a déclaré être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 451.565.088.

3) La présente cession étant faite pour cause d'utilité publique, à l'effet d'aménager la voirie existante en fonction des prescriptions imposées par le permis de lotir dont question ci-avant, le présent acte est exempt du droit d'écriture et l'enregistrement est gratuit.

LOI DE VENTOSE

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au Notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du Notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du Notaire que d'autre conseiller juridique. Le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DONT ACTE sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

Fait et passé à Wavre, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

URBANISME : Demande de dérogation au règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre du permis d'urbanisme délivré le 8 septembre 2010 pour la « Construction d'un hangar et transformation d'un hangar existant », sur un bien sis Chemin de la Scierie 12-16 à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le permis unique 2004/PU/01 et D3400/25124/RGPED/2004/1/MLI-PU, délivré le 2 juillet 2004 à M. José Bourguignon, Chemin de la Scierie(TSL) 12-16 à 1457 Walhain, pour une « Extension-transformation d'une scierie dûment autorisée », sur un bien sis à la même adresse ;

Vu le permis d'urbanisme 2008/PB/0077 délivré le 8 septembre 2010 à M. José Bourguignon, Chemin de la Scierie(TSL) 12-16 à 1457 Walhain, pour la « Construction d'un hangar et transformation d'un hangar existant », sur un bien sis à la même adresse ;

Vu la demande de M. Stéphan Bourguignon, Chemin de la Scierie(TSL) 12-16 à Walhain, sollicitant la révision de l'imposition contenue dans le rapport de prévention incendie n° 090109/JMN/007RP imposée dans le permis d'urbanisme 2008/PB/0077 ;

Considérant que le bien est sis en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole au plan de secteur plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° 111212/JMN/135RV, daté du 12 décembre 2011 et établi suite une visite de contrôle des pompiers sollicitée par le demandeur, émet un avis favorable mais comporte des impositions ;

Considérant que, suite à ce rapport, le demandeur a soumis au Collège communal un courrier, réceptionné le 3 février 2012, indiquant les motivations de sa demande de dérogation, notamment :

Motivations de la demande.

- Ces bâtiments ont été construits avant le règlement de police du 16/02/2004.
- Ces bâtiments sont peu fréquentés et uniquement en journée (de 8 h00 à 17 h00)
- Il n'y a aucun accès direct entre la salle d'exposition et le hangar.
- Vu la configuration des bâtiments, il est matériellement IMPOSSIBLE que quelqu'un reste bloqué par le feu soit dans la salle d'exposition dans laquelle il y a de nombreux accès vers l'extérieur ou encore dans le hangar dont les portes sont grandes ouvertes toute la journée (afin de permettre le passage des élévateurs...).

Je comprends aisément que ce type de mesures préventives soient imposées pour des écoles, des homes, des crèches... nous sommes évidemment très loin de ce type d'établissement.

Enfin, je tiens à préciser que nous avons néanmoins mis en place toute une série de mesure de prévention et de lutte contre l'incendie dans les bâtiments concernés.

- Installation d'un système de détection incendie pour l'ensemble des bureaux, du show-room ainsi que de la chaufferie.
- L'installation d'un éclairage de sécurité.
- La pose de pictogrammes de sécurité.
- L'installation de 2 dévidoirs + extincteurs.
- Le sprinklage ainsi que la pose d'une cloison rf pour local chaufferie.
- Installation d'une borne incendie à proximité des bureaux.....

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la dérogation aux articles 19, 19b, 19c, 20 et 21 du règlement communal du 16 février 2004 susvisé ;

Ces articles visent principalement la protection contre l'incendie et l'explosion des bâtiments et installations et imposent notamment un degré de résistance au feu d'une heure pour les éléments de constructions tels que -- murs ou cloisons séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

- parois entre compartiments.
- murs porteurs.
- plafonds et planchers...

Cette demande de dérogation vise les bâtiments 9 et 10 sur le plan en annexe, à savoir, les bureaux et salle d'expo. et leur contiguïté avec le hangar de stockage.

Considérant que, suivant la requête du Collège communal du 15 février 2012 justifiée par le caractère peu courant de la demande de dérogation, un questionnement de procédure a été adressée au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire technique, ainsi qu'au Service des Pompiers ;

Considérant que, suite à cette demande d'information, seul ce dernier service a émis un avis et s'est rendu de plus sur place en présence d'un membre du Collège communal ;

Considérant que, suite à cette visite, le rapport de prévention incendie n° 120801/JMN/096DE dont extraits ci-dessous émet un avis **favorable** sur la dérogation demandée :

La demande de dérogation porte sur :

- le non compartimentage entre la partie accessible au public et la partie qui n'est pas accessible au public ;
- l'absence de stabilité au feu des structures et de la toiture telle que décrite dans l'article 19 ;
- l'absence de réaction au feu de classe A1 du revêtement intérieur de la toiture ;

Mesures compensatoires **proposées par le demandeur** :

- 1) installation d'un système de détection incendie pour l'ensemble des bureaux, du show-room ainsi que la chaufferie ;
- 2) installation d'un éclairage de sécurité ;
- 3) pose de pictogrammes de sécurité ;
- 4) installation de 2 robinets d'incendie armé + extincteurs ;
- 5) sprinklage et pose d'une cloison résistante au feu au niveau des chaudières ;
- 6) installation d'une borne incendie à proximité des bureaux ;

- Avis du Service incendie :

Compte tenu des éléments suivants :

- la superficie des locaux accessibles au public est d'environ 175 m² au rez-de-chaussée et de 75 m² à l'étage ;
- les locaux sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement et au 1^{er} étage en mezzanine ;
- la partie accessible au public dispose d'une installation de détection incendie généralisée ;

- le service incendie émet un avis favorable à la demande de dérogation reprise sous rubrique aux conditions suivantes (*) :

- a) installation d'un système de détection incendie généralisée pour l'ensemble des bureaux, du show-room ainsi que la chaufferie ;
- b) installation d'un système de détection incendie partielle pour la partie dépôt situé de l'autre côté de la paroi non accessible au public (bâtiment n°9) ;

Le Service incendie fait remarquer que l'avis favorable ~~—défavorable—~~(*) ne s'applique qu'aux dérogations précitées. Les autres prescriptions de la ~~(des)~~ réglementation ~~(s)~~ reprise ~~(s)~~ au point F doivent être respectées.

Considérant que le Collège communal fait sien cet avis ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser la dérogation aux articles aux articles 19, 19b, 19c, 20 et 21 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, aux conditions émises dans le rapport de prévention incendie n° 120801/JMN/096DE.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Incendie, au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire technique, ainsi qu'au demandeur.

Même séance (15^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2012 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2011 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2011 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2012 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2012 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Considérant que le succès des trois dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des trois conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session d'automne 2012 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désigne les deux animateurs socio-sportifs qui ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait de l'absence de frais de formation de ces animateurs, le coût de la participation de la Commune à la session d'automne se limitera à 242 € t vac (au lieu de 605 € pour la première session), ainsi que 4 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire de 120 € est en outre allouée à chaque animateur qui a déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 25 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 23 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés seront ajoutés aux articles 764/16148 et 764/12348 du budget ordinaire pour l'exercice 2012 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2012 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'organisation d'un partenariat dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune »

Entre d'une part : la Commune de Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal,
Ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part : l'Asbl « Sport et Santé » dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit M. Jean-Paul BRUWIER, Président de l'Asbl Sport et Santé,
Ci-après dénommée l'Asbl « Sport et Santé »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités :

- destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;
- dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » qui se déroulera tout au long de l'année 2012 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2012, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé

L'Asbl « Sport et Santé » proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes.

Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux), ainsi qu'un numéro du magazine belge running et santé "Zatopek".

Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner au moins un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des "joggeurs et joggeuses débutants" ;
- Charger, si ce n'est déjà fait, cet(te) animateur/animatrice socio-sportif(ve)s de suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (2 demi-journées) ;
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif ;
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.be" lors des communications nécessitant un logo ;
- Verser sur le compte 523-0800753-93 de l'Asbl « Sport et Santé » la somme forfaitaire de 242 € tvac par session de 3 mois organisée. Un bon de commande pour ce montant sera établi à cet effet au dernier trimestre de l'année 2012 ;
- Verser, le cas échéant, sur le compte 523-0800753-93 la somme forfaitaire de 242 € tvac pour le premier animateur ou animatrice socio-sportif(ve) à former et de 121 € tvac pour tout animateur ou animatrice supplémentaire ;
- Verser sur le compte 523-0800753-93 la somme de 4 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, alinéa 2 ;
- Transmettre sur support informatique à l'Asbl « Sport et Santé » les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, (facultatif) adresse électronique) ;
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 – Divers

L'Asbl « Sport et Santé » est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

La Commune de Walhain peut imposer aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 40 € par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Nivelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 5 septembre 2012, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « Sports et Santé » :
Le Responsable,
Jean-Paul BRUWIER

Pour la Commune de Walhain :
Le Secrétaire communal, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

Même séance 16^{ème} objet)

POPULATION : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Prontophot Belgium relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de l'Administration communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les réglementations applicables aux photos d'identité à apposer sur les cartes d'identité, les permis de conduire et les passeports ;

Vu le courrier de la Société Prontophot Belgium daté du 14 novembre 2011 sollicitant l'installation d'une cabine Photomaton au sein de la Maison communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2011 approuvant l'installation d'une cabine Photomaton dans le fond de la partie supérieure de la salle du Conseil, sous réserve de l'intérêt éventuel d'un commerce de Walhain ;

Considérant que, suite à la délibération susvisée, le magasin Delhaize de Walhain a manifesté son intérêt pour l'installation d'une cabine Photomaton au sein de son commerce mais a sollicité son enlèvement après quelques mois en raison d'un manque de rentabilité au regard de la surface au sol utilisée par l'appareil ;

Considérant qu'en application de la délibération du Collège communal susvisée, il convient dès lors d'en revenir à l'option initiale d'une installation de cette cabine Photomaton dans le fond de la partie supérieure de la salle du Conseil ;

Considérant que, comme dans de nombreuses autres administrations communales, une telle cabine mise à la disposition des citoyens facilitera grandement leurs démarches lors de la délivrance des cartes d'identité, des permis de conduire et des passeports par le Service de la Population ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure une convention avec la Société Prontophot Belgium afin de déterminer les obligations de chacune des deux parties concernant l'exploitation de la cabine ;

Considérant que la cabine Photomaton reste la propriété de la Société Prontophot Belgium qui en assure l'entretien, la maintenance et le nettoyage, tandis que la Commune met à disposition un emplacement accessible dans ses locaux et prend en charge les frais d'électricité ;

Entendu le Rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention entre la Commune de Walhain et la Société Prontophot Belgium relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton au sein de l'Administration communale, ci-annexée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la société concernée, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'exploitation d'une cabine Photomaton

Entre d'une part : la Société PRONTOPHOT S.A.
ayant son siège social Boulevard de l'Humanité 415 à 1190 Forest,
représentée par M. Denis DUVIVIER, Conseiller commercial,
Ci-après dénommée « Prontophot »,

Et d'autre part : la Commune de Walhain,
ayant son siège d'exploitation Place Communale 1 à 1457 Walhain,
représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre,
et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal,
Ci-après dénommée la « Société »,

Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 36 mois.

Objet de la convention

La « Société » autorise PRONTOPHOT S.A. à installer et à exploiter à titre de service, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale après en avoir informé Prontophot.

Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de PRONTOPHOT S.A.
Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PRONTOPHOT S.A. et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.
A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par PRONTOPHOT S.A.

Prix de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par PRONTOPHOT S.A. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».
Le prix affiché sera de 5 € pour les produits identités (5 photos), mini cv et de 2 € pour les portraits et funs.

Obligations à la charge de PRONTOPHOT S.A.

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention ;
- Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations ;
- Fournir les pièces de rechange ;
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet ;
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires ;

- Prontophot s'engage à rembourser le client en cas de problèmes ;
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre PRONTOPHOT S.A. et ses assureurs ;
- Une procédure de remboursement est possible via un appel du client au numéro 02/463.09.70 ;
- Passage du technicien toutes les semaines pour effectuer un contrôle complet de la cabine et un nettoyage.

Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale. Le local sera équipé électriquement en fonction des appareils installés ;
- Prendre en charge les frais d'électricité ;
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s) ;
- Prévenir immédiatement les services techniques de PRONTOPHOT SA en cas de dérangement de son matériel.

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration.

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques.

PRONTOPHOT S.A. se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée.

Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Rien n'est dû par le cocontractant aussi bien à titre personnel que pour le compte de l'administration communale relativement au présent contrat.

Fait à Forest en deux exemplaires, le 25 juillet 2012.

Pour la « Société » :

Christophe Legast,
Secrétaire communal

Laurence Smets,
Bourgmestre

Pour PRONTOPHOT S.A. :

Denis Duvivier,
Conseiller commercial

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Convention entre la Commune de Walhain et les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces relative au dépôt des archives communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant adhésion de la Commune de Walhain à l'Association des Archivistes Francophones de Belgique ;

Vu la liste des documents d'archives communales dressée par Mme Catherine Henin, chef de service des Archives de l'Etat, faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'élimination ;

Vu la liste des documents d'archives communales dressée par Mme Catherine Henin, chef de service des Archives de l'Etat, pouvant être versés aux Archives de l'Etat à Louvain-la Neuve ;

Considérant que les documents d'archives de la Commune, dont la majeure partie a été récemment répertoriée, datée et classée, sont actuellement conservés dans le grenier de la Maison communale ;

Considérant qu'avec le concours d'une chef de service des Archives de l'Etat et de deux bénévoles diplômés et histoire et archivistique, les documents d'archives des anciennes communes de Walhain-Saint-Paul, de Tourinnes-Saint-Lambert et de Nil-Saint-Vincent ont été listés entre ceux qui peuvent être détruits et ceux qui peuvent être versés aux Archives de l'Etat à Louvain-la Neuve ;

Considérant que le versement de documents d'archives communales aux Archives de l'Etat doit faire l'objet d'une convention de dépôt entre la Commune et les Archives générales du Royaume ;

Considérant que les documents d'archives communales déposés aux Archives de l'Etat restent la propriété de la Commune et peuvent être consultés et empruntés par les agents communaux pour les besoins de l'Administration communale ;

Entendu le Rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la Convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Archives générales du Royaume relative au dépôt des archives communales.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'organisme public concerné, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en 3 exemplaires.

* * *

Convention de dépôt des archives de la Commune de Walhain

Entre les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces, rue de Ruysbroeck 2-10 à 1000 Bruxelles, représentées par M. Karel Velle, Archiviste général du Royaume, mandaté par la loi relative aux archives du 24 juin 1955, modifiée par la loi du 6 mai 1999, nommées ci-après « les Archives de l'Etat » ;

Et la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, nommée ci-après « le déposant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Art. 1^{er}. - Conformément à la loi sur les archives de 1955, art. 1^{er}, alinéa 2, modifiée par la loi du 6 mai 1999, et à ses arrêtés d'exécution, le déposant dépose aux Archives de l'Etat, qui acceptent, les archives des anciennes communes de Nil-Saint-Vincent, Tourinnes-Saint-Lambert et Walhain-Saint-Paul, antérieures à 1977, d'une ampleur totale de 47 mètres linéaires. Ces archives sont gérées par les Archives de l'Etat.
- Art. 2. - Les archives restent la propriété du déposant.
- Art. 3. - Le dépôt est conclu pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature du présent contrat. Celui-ci est tacitement renouvelable pour une période similaire.
- Art. 4. - Les archives mentionnées à l'article 1^{er} seront conservées aux Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve sous les dénominations :

- "Archives de la Commune de Nil-Saint-Vincent" ;
- "Archives de la Commune de Tourinnes-Saint-Lambert" ;
- "Archives de la Commune de Walhain-Saint-Paul".

Art. 5. - Les archives seront transférées en bon état, en bon ordre de classement et accessibles. Lors du transfert des archives mentionnées à l'article 1^{er}, le déposant transmet un bordereau de versement détaillé susceptible de permettre la consultation des archives déposées en limitant les risques d'atteinte à leur intégrité. Ce bordereau de versement est joint au présent contrat et en fait partie intégrante.

Art. 6. - Le transfert se fera sur l'intervention et aux frais du déposant, tel que fixé par l'arrêté ministériel qui fixe les tarifs au sein des Archives de l'Etat.

Art. 7. - Les archives sont conservées aux mêmes conditions juridiques et matérielles que les archives des Archives de l'Etat.

Art. 8. - Le mandataire du déposant a le droit de consulter gratuitement sur place aux Archives de l'Etat toutes les archives mentionnées à l'article 1^{er} et d'emprunter celles-ci par lots raisonnables contre accusé de réception, afin des les consulter au siège du déposant ou un autre lieu en Belgique, approuvé par les Archives de l'Etat, pour une période de quatre semaines. Le prêt des archives concernées se fait à charge et au risque du déposant.

Art. 9. - Les archives mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être consultées et reproduites conformément aux conditions et règlements régissant les archives conservées dans les dépôts d'archives des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces.

Art. 10. - Les archives mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être empruntées pour une exposition sans un accord écrit du déposant. Les conditions d'emprunt seront les mêmes que celles en vigueur pour les fonds et collections des Archives de l'Etat.

Art. 11. - Ce contrat est résiliable unilatéralement et sans motivation à la fin du délai fixé à l'article 3, à condition de tenir compte d'un délai de préavis d'un an.

En cas de résiliation de ce contrat, les Archives de l'Etat ont le droit de réaliser, à leurs frais, des copies des documents d'archives mentionnées à l'article 1^{er}. Ces copies pourront être consultées conformément aux conditions et règlements régissant les archives conservées dans les dépôts d'archives des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces.

Le retrait anticipé des archives par le déposant est possible uniquement après accords entre les parties. Dans ce cas, les Archives de l'Etat peuvent réclamer des frais pour la conservation, l'inventoriage et le conditionnement, ainsi que pour les coûts de gestions, encourus aux cours de la période de dépôt. Les frais de retrait sont à charge du déposant.

Art. 12. - Les difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente feront l'objet d'une discussion entre les parties, avant que toute autre initiative ne soit prise.

En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignés de première part, à Bruxelles, le 27 juin 2012.

Pour les Archives de l'Etat :
Karel Velle,
Archiviste général du Royaume

Pour les Archives de la Commune :
Christophe Legast, Laurence Smets
Secrétaire communal Bourgmestre

Même séance (18^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Adhésion de la Commune de Walhain à la Régie des Quartiers Notre Maison Asbl – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 27 juillet 2012 de Mme Catherine Giuliani, pour la Régie des Quartiers Notre Maison, sollicitant l'adhésion de la Commune de Walhain à ladite Asbl ;

Vu les statuts de l'Asbl Régie des Quartiers Notre Maison, publiés aux annexes du Moniteur belge du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'Asbl « Régie des Quartiers Notre Maison », créée en janvier 2011, résulte d'un partenariat entre la Commune et le CPAS de Chastre et la Société de Logement social Notre Maison ;

Considérant que cette Asbl est agréée comme régie de quartier par la Région wallonne et subventionnée par le Fonds du Logement Wallon afin de développer des activités de redynamisation des quartiers de logements sociaux et d'accompagner l'insertion socioprofessionnelle de leurs habitants ;

Considérant que l'adhésion de la Commune et du CPAS de Walhain à la Régie des Quartiers Notre Maison permettrait d'ouvrir aux habitants de Walhain l'accès aux formations préqualifiantes proposées par ladite Asbl, sans devoir solliciter une dérogation auprès du Forem ;

Considérant que cette adhésion participe également d'une dynamique de gestion des futurs logements sociaux dont la construction par la Slsp Notre Maison est en cours ou programmée ;

Considérant que l'adhésion de la Commune et du CPAS de Walhain à l'Asbl Régie des Quartiers Notre Maison est consentie à titre gratuit ;

Considérant que les représentants de la Commune à l'Assemblée générale de ladite Asbl seront désignés par le Conseil communal au début de l'année 2013 en raison de l'imminence des élections communales ;

Entendu le Rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'adhérer à la Régie des Quartiers Notre Maison Asbl.
- 2° De charger le Collège communal de l'exécution administrative de cette décision.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'association précitée.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Budget pour l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Thérèse à Perbais en sa séance du 14 décembre 2010 ;

Considérant que ce budget 2011 a été transmis avec retard à l'Administration communale en date du 17 août 2012 ;

Considérant que ce budget réclamait un supplément communal de 9.812,50 € au service ordinaire et un subside de la Commune d'un montant de 35.330,72 € au service extraordinaire ;

Considérant par ailleurs que le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse fait apparaître que les travaux envisagés n'ont pas pu être effectués en 2011 et ne seront réalisés qu'ultérieurement en 2012 ;

Considérant que les crédits précités relatifs aux suppléments communaux seront par conséquent réinscrits au budget de ladite Fabrique d'Eglise pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2011, se clôturant en équilibre à 47.407,22 €

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
A voté contre : M. Olivier LENAERTS.*

Même séance 20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse en sa séance du 18 juin 2012 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 2.248,56 € contre 8.039,66 € de dépenses ;

Considérant que Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédant en mali de **-5.791,10 €**

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul en sa séance du 16 novembre 2011 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 9.550,09 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2012, se clôturant en équilibre à 23.368 €

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
A voté contre : M. Olivier LENAERTS.*

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Lambert à Tourinnes-Saint-Lambert en sa séance du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 3.799,60 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 16 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2012, se clôturant en équilibre à 21.320 €
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
A voté contre : M. Olivier LENAERTS.*

Même séance (23^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition temporaire d'un(e) préposé(e) aux repas à temps partiel pour la nouvelle crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Vu la publication des statuts de l'Asbl « Le Petit Favia » au Moniteur belge du 8 juin 2012 ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl Le Petit Favia en sa séance du 14 septembre 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et ladite Asbl relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas ;

Considérant qu'en vertu de la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, des points APE sont réservés pour les emplois de puéricultrices, à raison de 2,5 équivalents temps plein sur les 4,5 requis en fonction du nombre de lits ;

Considérant que le mi-temps de préposé aux repas n'est en revanche pas subsidié, mais qu'une demande de points APE le concernant peut néanmoins être introduite pour autant que leur bénéfice éventuel entraîne une augmentation du volume de l'emploi au sein de l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant qu'en attendant qu'il soit statué sur cette demande de points APE supplémentaires, il convient dès lors que l'Asbl ne procède pas encore à l'engagement de ce préposé aux repas et que la Commune lui en mette un temporairement à disposition ;

Considérant que cette mise à disposition vise donc à permettre potentiellement à l'Asbl alléger ses charges de personnel et, par répercussion, à la Commune de réduire sa dotation annuelle nécessaire à l'équilibre financier de l'Asbl ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition d'un agent préposé aux repas auprès de l'Asbl Le Petit Favia doivent être réglées par une convention ;

Considérant que cette convention doit en effet préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent contractuel concerné ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé aux repas

Entre l'Administration Communale de Walhain
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, d'une part,

Et l'Asbl Le Petit Favia
Sise Champs du Favia, n° 6 à 1457 Walhain
Représenté par Mme Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Présidente, et M. Hugues LEBRUN, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre l'ouverture de la nouvelle crèche communale, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé aux repas à temps partiel.

A cette fin, l'agent préposé visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à mi-temps au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles de diététique applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission de préparer les boissons et repas destinés aux enfants accueillis au sein de la crèche Le Petit Favia, en ce compris l'achat, le nettoyage, l'épluchage, la cuisson, le hachage et la distribution des aliments, ainsi que le nettoyage et le rangement de la vaisselle, des instruments de cuisine et des appareils électroménagers.

Art. 3 - L'agent visé à l'article 1^{er} est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement du personnel contractuel de l'Administration communale.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 6 - La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2012 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain le 22 août 2012, en 2 exemplaires signés par les parties.

Le Secrétaire communal, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS	La Présidente de L'Asbl, Andrée MOUREAU- DELAUNOIS	Le Secrétaire de l'Asbl, Hugues LEBRUN
--	-----------------------------------	--	---

Même séance (24^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition temporaire d'un(e) préposé(e) à l'entretien à temps partiel pour la nouvelle crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Vu la publication des statuts de l'Asbl « Le Petit Favia » au Moniteur belge du 8 juin 2012 ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl Le Petit Favia en sa séance du 14 septembre 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et ladite Asbl relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé à l'entretien ;

Considérant qu'en vertu de la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, des points APE sont réservés pour les emplois de puéricultrices, à raison de 2,5 équivalents temps plein sur les 4,5 requis en fonction du nombre de lits ;

Considérant que le mi-temps de préposé à l'entretien n'est en revanche pas subsidié, mais qu'une demande de points APE le concernant peut néanmoins être introduite pour autant que leur bénéfice éventuel entraîne une augmentation du volume de l'emploi au sein de l'Asbl Le Petit Favia ;

Considérant qu'en attendant qu'il soit statué sur cette demande de points APE supplémentaires, il convient dès lors que l'Asbl ne procède pas encore à l'engagement de ce préposé à l'entretien et que la Commune lui en mette un temporairement à disposition ;

Considérant que cette mise à disposition vise donc à permettre potentiellement à l'Asbl alléger ses charges de personnel et, par répercussion, à la Commune de réduire sa dotation annuelle nécessaire à l'équilibre financier de l'Asbl ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition d'un agent préposé à l'entretien auprès de l'Asbl Le Petit Favia doivent être réglées par une convention ;

Considérant que cette convention doit en effet préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent contractuel concerné ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé à l'entretien.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition à mi-temps d'un agent préposé à l'entretien

Entre l'Administration Communale de Walhain
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, d'une part,

Et l'Asbl Le Petit Favia
Sise Champs du Favia, n° 6 à 1457 Walhain
Représenté par Mme Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Présidente, et M. Hugues LEBRUN, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre l'ouverture de la nouvelle crèche communale, l'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent préposé à l'entretien à temps partiel.

A cette fin, l'agent préposé visé à l'alinéa 1^{er} est engagé par l'Administration communale et exerce ses fonctions à mi-temps au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles d'hygiène applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1^{er} a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de la crèche Le Petit Favia, en ce compris le nettoyage de son mobilier, de ses sanitaires, de ses vestiaires, de ses cuisines, de ses vitrages, des bureaux de la direction et des jouets d'enfants, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 3 - L'agent visé à l'article 1^{er} est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement du personnel contractuel de l'Administration communale.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité.

Art. 6 - La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2012 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain le 22 août 2012, en 2 exemplaires signés par les parties.

Le Secrétaire communal, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS	La Présidente de L'Asbl, Andrée MOUREAU- DELAUNOIS	Le Secrétaire de l'Asbl, Hugues LEBRUN
--	-----------------------------------	--	---

COMITE SECRET

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle définitive à partir du 22 mai 2012 – Prise d'acte

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 juin 2012 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de langue néerlandaise à raison de 7 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013 – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de langue néerlandaise du 3 septembre 2012 au 30 juin 2013 à raison de 12 périodes par semaine, dont 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une Directrice d'école faisant fonction du 3 septembre au 31 octobre 2012 en remplacement du Directeur d'école en congé de maladie – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 septembre au 31 octobre 2012 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de directrice d'école intérimaire – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 au 30 septembre 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 au 30 septembre 2012 (18 périodes P1-P2 et 6 périodes de reliquat du capital-périodes) – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 au 30 septembre 2012 à raison de 22 périodes par semaine à charge communale et de 2 périodes par semaine à charge de la Communauté (solde de reliquat du capital-périodes) – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 septembre 2012 au 30 juin 2013 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 septembre 2012 au 30 juin 2013 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 septembre au 26 octobre 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 septembre 2012 au 26 octobre 2012 à raison de 26 périodes par semaine, dont 13 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 septembre 2012 au 30 juin 2013 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement de deux titulaires en interruption de carrière à 1/4 temps pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'un maître spécial temporaire de psychomotricité du 3 septembre 2012 au 30 juin 2013 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 août 2012 portant désignation d'un maître spécial temporaire de morale laïque du 3 septembre 2012 au 30 juin 2013 à raison de 12 périodes par semaine – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (41^{ème} objet)

URBANISME : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par Mme la Conseillère Catherine GERARDY-GILLARD, dans les termes suivants :

« *Le schéma de structure : état de la question ! On le réclame depuis 6 ans. Il est l'élément indispensable d'une bonne gestion urbanistique, il sera bientôt dépassé ! Actuellement non approuvé par la région.* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de Mme Conseillère Catherine Gérardy-Gillard ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme, indiquant que les discussions sont toujours en cours avec la Région wallonne sur la question des densités, ainsi que sur la définition de certaines zones, et que l'auteur de projet étudie les réponses à y donner ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (42^{ème} objet)

ANIMATION : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par Mme la Conseillère Catherine GERARDY-GILLARD, dans les termes suivants :

« *Maison des jeunes de Walhain : état des lieux, projets, bilan, engagements.* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de Mmes Conseillères Catherine Gérardy-Gillard et Cécile Pierre-Delooz ;

Entendu la réponse de Mme l'Echevin Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture, rappelant que :

- 1° un vrai projet qui méritait d'être soutenu avait été proposé par les jeunes et des responsables désignés suivant les exigences voulues par le Collège ;
- 2° le projet de Maison des Jeunes avait tenu pendant une saison et n'avait pas pu être poursuivi au-delà, faute de responsable répondant aux conditions posées suivant l'expérience acquise ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (43^{ème} objet)

POLICE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par Mme la Conseillère Catherine GERARDY-GILLARD, dans les termes suivants :

« *Augmentation des délits (cambriolages, actes de vandalisme...) à Walhain : actions concrètes de la zone de police ?* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de Mme Conseillère Catherine Gérardy-Gillard ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant que, suivant les statistiques de la Zone de Police Orne-Thyle, le nombre de vols dans les habitations sur le territoire de Walhain varie sensiblement d'une année à l'autre (28 en 2008, 46 en 2009, 32 en 2010, 56 en 2011 et 37 du 1^{er} janvier au 31 août 2012) et rappelant qu'une conférence avait été organisée en juin 2011 sur les mesures de prévention possibles ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (44^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par Mme la Conseillère Catherine GERARDY-GILLARD, dans les termes suivants :

« Signalisation : nouveaux feu N4 : depuis de nombreux mois, les feux sont mal positionnés ! Qu'a entrepris la commune pour garantir plus de sécurité pour ses citoyens ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de Mme Conseillère Catherine Gérardy-Gillard ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux, indiquant qu'une demande appuyée par un rapport de police avait été faite auprès du Service Public de Wallonie afin de placer des feux unidirectionnels dans le sens Nord-Sud au carrefour des Hayettes, mais que sa mise en œuvre reste pour le moment en rade au niveau du District routier de Mons ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (45^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par Mme la Conseillère Catherine GERARDY-GILLARD, dans les termes suivants :

« E411 : arrachage de la végétation au sein de la berme centrale : de nombreux riverains nous signalent une très nette augmentation des nuisances sonores. Y-a-t-il une prise de conscience des autorités communales ? Comment peut-on réagir très concrètement. »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de MM. les Conseillers André Lengelé et Catherine Gérardy-Gillard ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux, précisant que :

- 1° suivant la littérature scientifique, le rideau végétal n'atténue que très faiblement la nuisance sonore mais en réduit fortement la perception psychologique par les riverains ;
- 2° suivant les explications données par le District autoroutier de Nivelles, les arbres en berme centrale avaient pris trop d'ampleur, les racines endommageant les drains d'évacuation des eaux et les feuilles bouchant les avaloirs, mais la végétation repoussera et sera soumise à une taille régulière ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 22h59.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS